

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/27/2021041406/justel>

---

Dossier numéro : 2021-04-27/07

## Titre

27 AVRIL 2021. - Arrêté ministériel définissant les classes des élevages de bétail qui sont tenus à une contribution obligatoire et établissant les modalités de l'abonnement pour le financement de la collecte et de la transformation des cadavres en 2021

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-05-2021 page : 55235

Entrée en vigueur : 01-01-2021

---

## Table des matières

Art. 1-5

---

## Texte

Article [1er](#). § 1. La convention relative au financement de la collecte des cadavres des animaux d'élevage dans le sens de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 juin 2013 concernant les sous-produits animaux et les produits dérivés, peut prendre la forme d'un abonnement pour l'exploitant d'un élevage. Toutes les entreprises qui doivent déclarer au moins un animal dans la déclaration de l'année 2019 chez le Mestbank, conformément à l'article l'article 23, § 1, 1°, a) du décret du 22 décembre 2006 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, sont considérés comme des élevages, tenus à une contribution obligatoire.

Pour les élevages qui tiennent des ratites, les prix sont fixés par le collecteur ou le transformateur des déchets animaux.

Pour les équidés, comme prévu dans le Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, il y a une prix fixe par animal. Uniquement les équidés avec le statut sanitaire comme maintenu dans la chaîne alimentaire dans la banque de données centrale conformément l'Arrêté royal relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale du 16 février 2016, sont considérés comme des animaux d'élevage.

La collection des équidés morts chez les refuges animaliers agréés est gratuite. Pour les frais occasionnés pour la collecte de ces animaux, les collecteurs, négociants ou courtiers agréés reçoivent une indemnité payée par le "Fonds voor Preventie en Sanering inzake Leefmilieu en Natuur" (Fonds de Prévention et d'Assainissement en matière de l'Environnement et de la Nature), établi par le décret du 23 janvier 1991 portant création du Fonds de prévention et d'assainissement en matière de l'environnement et de la nature comme service régional à gestion séparée. Cette indemnité n'est payable que si le déchets proviennent de la Région flamande.

§ 2. Le montant forfaitaire pour 2021 s'élève à:

1° pour les élevages de bovins (compte tenu de tous les bovins à l'exclusion des veaux à l'engrais):

- a) 50 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 1 à 20 animaux;
- b) 82 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 21 à 50 animaux;
- c) 151 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 51 à 75 animaux;
- d) 211 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 76 à 100 animaux;
- e) 272 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 101 à 125 animaux;
- f) 333 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 126 à 150 animaux;
- g) 392 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 151 à 175 animaux;
- h) 453 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 176 à 200 animaux;